



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC009/2020-P012/2018, P013/2018, P014/2018 P016/2018 et P017/2018 du 6 juillet 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant plusieurs plaintes à l'encontre du titulaire des comptes Twitter @luxpolls et @filipvanlaenen ainsi que de la plateforme Internet GitHub

Saisine

L'Autorité est saisie de plusieurs plaintes émanant de XXX et de XXX relatives à une publication faite sur le site web https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html en date du 6 octobre 2018 et des *tweets* publiés par la suite en date du 9 octobre 2018 sur les comptes Twitter @luxpolls et @filipvanlaenen opérant un lien avec la publication sur le site Internet.

Les griefs formulés par les plaignants

Les plaignants considèrent qu'en publiant en date du 6 octobre 2018 des données relatives à des sondages d'opinion politique sur son site web GitHub sans autres informations sur la méthodologie et les chiffres sous-jacents, Filip van Laenen a porté atteinte à l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion publique.

Les plaignants estiment ensuite que la diffusion en date du 9 octobre 2018 vers 21h00 de *tweets* contenant un lien vers la publication relative aux sondages d'opinion politique faite sur son site Internet constitue une violation de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique puisque, d'abord, ils ne mentionnent pas les indications essentielles sur lesquelles se base le sondage auquel il est fait référence (article 2 de la loi de 2015) et, ensuite, ils ont été publiés à moins de cinq jours de l'échéance des élections parlementaires du 14 octobre 2018 (article 3 de la loi de 2015).

Compétence

Les plaintes visent des publications sur un site Internet et sur des comptes Twitter faisant référence à un sondage d'opinion politique. L'Autorité est



investie par la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et l'article 35, paragraphe 2, point h) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques de la mission d'assurer le respect des dispositions de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

Admissibilité

Les plaintes visent le contenu d'un site Internet et de plusieurs *tweets* faisant référence à un sondage d'opinion politique.

Les plaintes sont donc admissibles.

Les publications ont été faites sur le site web https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html et sur les comptes Twitter *@luxpolls* et *@filipvanlaenen*, gérés par Monsieur Filip Van Laenen qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 22 octobre 2018.

Dans sa note d'instruction du 28 mai 2019, le directeur rappelle à l'auteur des publications que l'article 2 de loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique régit les détails quant au dépôt d'un sondage auprès de l'ALIA, et que l'article 3 de la loi précitée dispose que « *pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}* ».

Le directeur demande à M. Van Laenen s'il exploite effectivement les comptes Twitter visés et si, dans l'affirmative, il partage ou non l'analyse du plaignant que les *tweets* se réfèrent à un sondage d'opinion politique aux termes de la loi. Le directeur demande par ailleurs quelles ont été les raisons qui ont amené l'auteur de la publication à faire référence à un tel sondage à moins de cinq jours des élections, d'une part, et sans indiquer les données prévues par l'article 2 de la loi susmentionnée, de l'autre ?

Dans sa réponse écrite du 20 juin 2019, Monsieur van Laenen affirme qu'il exploite effectivement les comptes Twitter *@luxpolls* et *@filipvanlaenen* ainsi que le site web GitHub *Filip van Laenen*. Il explique qu'il gère encore des sites web et comptes Twitter similaires pour d'autres pays européens



dont l'objectif est de fournir un meilleur aperçu de ce que signifient réellement les sondages d'opinion politique. Par-là, il ne voudrait pas influencer les élections dans d'autres pays pour des raisons politiques ou autres, mais simplement mieux informer le public. (*"First of all, I would like to explain why I run the website on GitHub and the Twitter account. In fact, the GitHub website and the Twitter account dedicated to Luxembourg are not the only ones: I have a set of similar websites and Twitter accounts for a number of other European countries. The goal of these sites and Twitter accounts is to give the public a better, more correct and deeper insight into what opinion poll results really mean. It is not my intent to influence elections in other countries for political or any other reasons through these websites or Twitter accounts, but only to inform the public better. I have therefore no problem admitting that the mentioned Twitter accounts @luxpolls and @filipvanlaenen are operated by me, and that the same is true for the GitHub website. All three either bear my name or mention it clearly."*)

Monsieur van Laenen a également précisé que le sondage n'aurait pas été réalisé par lui-même et qu'il ressortirait clairement de sa publication que les résultats seraient basés sur un sondage réalisé par TNS-Ilres. Il admet avoir commis une erreur en utilisant ledit sondage comme indication des intentions de vote. (*"I want to state clear that I didn't conduct a poll myself, and the messages posted on the Twitter account and the GitHub website clearly state that too. It should be clear from the wording, as quoted in your letter, that the results are based on an opinion poll conducted by TNS, and commissioned and published by RTL and Wort a few days earlier. Note, however, that the poll didn't ask for voting intentions, but rather which political party people thought was the best to govern the country. It was clearly a mistake made by me to use that poll as an indication for voting intentions. Therefore, I don't think that article 2 mentioned in your letter applies to this case."*).

S'il avait commis une violation de la loi précitée, celle-ci ne concernerait que l'article 3 de la loi susmentionnée, qui interdit de commenter un sondage pendant les cinq jours qui précèdent une élection ; il précise néanmoins que le sondage en question a été réalisé et publié plus tôt. (*"However, if I made a violation against the Luxembourg law as quoted in your letter, then my impression is that this would only pertain to the part of article 3 forbidding to comment on a poll less than five days before an election, even if the poll was conducted and published earlier."*).

Conscient du fait que la population luxembourgeoise ait pu consulter ses *tweets* via internet, Monsieur van Laenen se demande encore si le droit luxembourgeois est applicable à des messages produits et publiés en



dehors du Luxembourg. (*"I would also like to make it clear that I am a Belgian citizen living in Norway, and that the messages were produced and published from Norway. I don't know whether Luxembourg law would apply to messages published outside Luxembourg, but I am aware of the fact that people in Luxembourg were able to see the messages over the internet."*).

Finale­ment, Monsieur van Laenen souligne qu'il n'a jamais eu l'intention de violer la loi luxembourgeoise et que, dès qu'il a été informé du fait qu'il avait potentiellement violé cette dernière, il a supprimé les *tweets* et les pages pertinentes sur le site web *GitHub*. (*"In my defense, I would like to point out that as soon as I was made aware of the fact that I potentially had broken Luxembourg law, I removed the tweets and the relevant pages on the GitHub website. (...) I hope this makes it clear that it was never my intent to break Luxembourg law, disturb the Luxembourg elections."*).

Conclusions du directeur

Dans ses conclusions du 16 avril 2020, le directeur rappelle que Monsieur van Laenen lui a expliqué que les données qu'il a publiées seraient basées sur un sondage réalisé par TNS-Ilres et qu'il aurait, à partir de ces informations, tiré ses propres conclusions. Les responsables de TNS-Ilres auraient confirmé au directeur que les chiffres diffusés par Monsieur van Laenen ne coïncideraient pas avec les chiffres de leur sondage sur lequel Filip Van Laenen se base dans sa publication Internet. Le directeur en conclut que les données publiées par Monsieur van Laenen ne constitueraient pas un sondage d'opinion tel que prévu par la loi du 14 décembre 2015, d'autant plus que les règles prévues à l'article 2 de cette loi présupposeraient une certaine méthodologie en ce qui concerne l'agrégation des données. D'après la compréhension du directeur, cette méthodologie n'aurait pas été suivie. Par conséquent, les règles sur base desquelles le directeur est supposé fonder son appréciation – à savoir celles relatives au dépôt et à l'interdiction de publier, diffuser ou commenter un sondage d'opinion pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections – ne s'appliqueraient pas au cas en l'espèce.

Concernant la question de savoir si l'ALIA est compétente pour connaître du dossier, étant donné que les messages auraient été produits et publiés en Norvège, le directeur retient que la résidence de Monsieur van Laenen se trouve effectivement en dehors du Luxembourg et que les plateformes utilisées pour la diffusion des messages ne possèdent pas une permission luxembourgeoise et ne sont pas établies au Luxembourg. Il s'en remet au Conseil d'administration pour déterminer si le dossier sous rubrique tombe effectivement dans le champ de compétence de l'ALIA.



Finalement, en prenant en considération que Monsieur Van Laenen a reconnu ses torts et qu'il a supprimé, dès qu'il a été informé d'une potentielle violation, les messages pertinents, le directeur propose au Conseil d'administration de classer le dossier sans suites.

Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration

Monsieur Van Laenen a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 4 mai 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. En raison de la pandémie Covid-19, l'audition s'est tenue en vidéoconférence, en accord avec M. Van Laenen.

Filip Van Laenen déclare que sa méthode consiste à appliquer, pour chaque sondage, un exercice mathématique qui devrait mieux faire connaître au grand public les conséquences politiques (en l'occurrence la répartition des sièges à la Chambre des députés) que peut avoir ce sondage. D'après M. Van Laenen, ces conséquences seraient trop souvent passées sous silence et cela conduirait à une information incorrecte voire incomplète dont disposerait le public. Les méthodes de calcul utilisées présupposeraient néanmoins que le sondage ait été réalisé selon les règles gouvernant la réalisation de sondages.

L'auteur des publications remarque finalement que ses méthodes n'auraient jusqu'ici jamais interpellé les autorités. Il reconnaît ne pas avoir été assez informé de la législation luxembourgeoise ; ceci s'expliquerait par le fait qu'il n'aurait pas été sensible sur ce point étant donné qu'en Norvège, d'où il opère, des restrictions telles que celles de la loi luxembourgeoise sur les sondages n'existeraient pas.

Discussion

Aux termes de l'article 4 (1) de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, « *(t)oute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi.

M. Van Laenen a souligné que les messages auraient été produits et publiés en Norvège et par-là, a soulevé également devant le Conseil la question de savoir si l'ALIA est compétente pour connaître du dossier. Le Conseil, après analyse, estime que, même si M. Van Laenen est domicilié en Norvège, les dispositions de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique ont vocation à s'appliquer, engendrant la



compétence de l’Autorité pour en connaître, étant donné que les publications de l’auteur n’étaient pas seulement accessibles depuis le Luxembourg, mais elles visaient aussi le processus électoral en cours au Luxembourg et étaient orientées plus spécifiquement vers le public luxembourgeois. En effet, même si les informations en cause ont été mises en ligne en Norvège par une personne résidant en Norvège, les éléments de rattachement de la situation sous examen au territoire luxembourgeois, qui ont été relevés ci-avant, permettent de caractériser l’acte de publication au Luxembourg emportant l’application de la loi luxembourgeoise.

En vue d’examiner les reproches adressés à M. Van Laenen, il importe de s’interroger ensuite sur la nature de sa démarche. Dans ce cadre, le Conseil a analysé la question de savoir si le contenu de la publication initiale sur le site Internet peut être qualifié de sondage, de simulation de vote ou de commentaire d’un sondage existant tombant sous les dispositions de la loi de 2015. Le Conseil retient, après analyse, que l’opération effectuée par M. Van Laenen doit être assimilée à une simulation de vote dans la mesure où elle combine plusieurs sondages existants de façon mathématique pour en déduire une prévision de la répartition des sièges au parlement. La loi de 2015 est partant applicable. Cette simulation est par ailleurs inédite pour n’avoir fait l’objet d’aucune publication, diffusion ou commentaire antérieur.

À la lumière de ces considérations, il convient d’examiner les reproches formulés par les plaignants par rapport aux deux actes de publication visés par la plainte.

1. Le site Internet

Publication sans mention des informations légalement requises

Le reproche concernant la violation de l’article 2 de la loi de 2015 doit être analysé au regard du contenu du site Internet contenant la substance de la publication initiale. Après analyse, le Conseil retient que le site Internet GitHub ne mentionne ni les indications essentielles sur lesquelles se basent les sondages auxquels il est fait référence, ni les informations sur la méthodologie mathématique mise en œuvre pour aboutir au résultat de la simulation de vote à laquelle a procédé M. Van Laenen. Cette publication méconnaît par conséquent l’article 2 de la loi de 2015.



Publication à moins de 5 jours des opérations électorales

La simulation de vote a été mise en ligne sur le site Internet en date du 6 octobre 2018, soit à plus de 5 jours des élections législatives du 14 octobre 2018. Il n'y a partant pas eu violation de l'article 3 de la loi de 2015.

2. Les comptes Twitter

Publication sans mention des informations légalement requises

Le Conseil retient que les *tweets* du 9 octobre 2018 sur les comptes Twitter @luxpolls et @filipvanlaenen doivent être assimilés à une publication qui opère un lien vers des publications préexistantes, soit en l'espèce le site Internet GitHub. Or, ainsi qu'il a été relevé précédemment, le site Internet GitHub ne mentionne ni les indications essentielles sur lesquelles se basent les sondages auxquels il est fait référence, ni les informations sur la méthodologie mathématique mise en œuvre pour aboutir au résultat de la simulation de vote à laquelle a procédé M. Van Laenen. Ladite diffusion méconnaît par conséquent également l'article 2 de la loi de 2015.

Publication à moins de 5 jours des opérations électorales

Dans la mesure où les *tweets* en cause ne font pas état d'un sondage d'opinion ou d'une simulation de vote inédits, mais se limitent à opérer le lien vers une publication précédant de plus de 5 jours les opérations électorales, ils ne contreviennent pas à l'article 3 de la loi de 2015 (voir à cet égard décision DEC008/2020-P010/2018 du Conseil, du 6 juillet 2020).

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître des plaintes introduites par XXX et par XXX au sujet de la publication d'une simulation de vote sur le site Internet https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html et de *tweets* sur les comptes Twitter @luxpolls et @filipvanlaenen.

Monsieur Filip Van Laenen a violé l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion publique en publiant sur le site Internet https://filipvanlaenen.github.io/luxembourg_polls/index.html une simulation de vote sans l'accompagner des informations légalement



requisés et en publiant les *tweets* du 9 octobre 2018 sur les comptes Twitter @luxpolls et @filipvanlaenen.

Le Conseil décide de prononcer un blâme à l'encontre de M. Filip Van Laenen, auteur de la page Internet et des *tweets* incriminés.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.